



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptabilite

Question écrite n° 45270

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les regles comptables applicables aux etablissements sanitaires et sociaux. Les etablissements de sante emettent des titres executaires qui permettent aux comptables de proceder au recouvrement. Il souhaiterait savoir si, avant d'exercer des poursuites, le comptable est tenu d'aviser l'ordonnateur et de solliciter son autorisation ou bien s'il peut engager les poursuites necessaires des lors que le titre est executoire. Il lui demande de preciser ses intentions afin de clarifier la procedure a mettre en oeuvre.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les comptables des etablissements publics de sante sont charges d'exercer les poursuites ont ete precisees et explicitees dans l'instruction 95-125 M2 du 20 decembre 1995 diffusee par la direction de la comptabilite publique et publiee au Bulletin officiel de la comptabilite publique no 95-12 de decembre 1995. Cette instruction indique les conditions de mise en oeuvre du decret no 81-362 du 13 avril 1981, texte qui associe etroitement l'ordonnateur a tous les actes de poursuites engages par le comptable. Ainsi, l'ordonnateur autorise l'emission des commandements et des actes de poursuites subsequents. Il peut dispenser le comptable de solliciter l'autorisation afferente au commandement. En outre, depuis le mois de decembre 1994, les services du ministere de l'economie et des finances et ceux du ministere du travail et des affaires sociales ont incite les etablissements publics de sante et leur comptable a contractualiser leurs rapports. Dans ce sens, une convention de partenariat type a ete elaboree. Elle a pour ambition d'assurer une meilleure harmonisation fonctionnelle des rapports entre le comptable et l'ordonnateur de ces etablissements. Elle prevoit, notamment dans un cadre souple et modulable, la possibilite pour les ordonnateurs hospitaliers de delivrer une autorisation generale de poursuites pour les commandements et, le cas echeant, les saisies. Ce dispositif a pour objectif, en tenant compte des contingences locales, d'ameliorer le recouvrement. A ce jour, pres de 200 conventions signees ont deja ete recensees. Ainsi peuvent etre concilies a la fois la necessite, dans le cadre de procedures de recouvrement massives, d'obtenir un recouvrement rapide et efficace et le role de l'ordonnateur qui reste maitre en definitive de la conduite de la procedure contentieuse.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45270

Rubrique : Institutions sociales et medico-sociales

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5982

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1073